



AVIS D'INFORMATION SUR L'ATTRIBUTION D'UNE CONVENTION D'OCCUPATION DOMANIALE PAR SNCF RESEAU SANS PROCEDURE DE SELECTION PREALABLE (Article L.2122-1-3 du CG3P)

1. Propriétaire et gestionnaire du domaine :

SNCF Immobilier - Direction Immobilière Territoriale Ile de France de SNCF Immobilier, dont les bureaux sont sis 10, rue Camille Moke (93212), représenté par son Directeur du Département Optimisation et Programmation, Monsieur Jérôme KOLSKY dûment habilité, lui-même représenté par Madame Stéphanie SCHIFANO, Cheffe de pôle Gestion et Développement locatif Ile-de-France dans le département Optimisation et Programmation de la Direction Immobilière Territoriale Ile de France Immobilier de SNCF Immobilier, en vertu de la délégation de signature en date du 2 mai 2022. SNCF Immobilier (branche Immobilière de SNCF) agissant au nom et pour le compte de SNCF Réseau et conformément à la convention de gestion et de valorisation immobilière du 30 juillet 2015 par laquelle SNCF Immobilier a été mandatée pour la gestion et la valorisation du patrimoine immobilier de SNCF Réseau.

2. Occupant :

La ville de Poissy dont les bureaux sont sis Place de la République à POISSY (78300), représentée par son Maire, Madame Sandrine Berno Dos Sanos agissant en vertu des pouvoirs qu'elle détient, et spécialement autorisée suivant décision n°1023 du 18 décembre 2024.

3. Bien occupé :

La convention d'occupation objet du présent avis porte sur la mise à disposition d'un terrain non bâti d'une superficie d'environ 742 m² de terrain nu, comportant :

- 142 m² à usage de parking gratuit
- 600 m² d'espaces verts

Situé avenue du Bon Roi Saint-Louis à Poissy (78300) et repris au cadastre de la commune (INSEE 78498) sous les numéros 52 et 10 de la Section AR, sous le numéro 55 de la Section AT.

4. Justification de la décision de ne pas mettre en œuvre la procédure de sélection préalable

4.1. En droit

Article L.2122-1-3 du CG3P	A cocher
. Une seule personne est en droit d'occuper la dépendance du domaine public en cause	
. Le titre est délivré :	
a) A une personne privée sur les activités de laquelle l'autorité compétente est en mesure d'exercer un contrôle étroit	
b) A une personne publique dont la gestion est soumise à la surveillance directe de l'autorité compétente	
. Une première procédure de sélection s'est révélée infructueuse	
. Une publicité suffisante pour permettre la manifestation d'un intérêt pertinent est demeurée sans réponse	
. Les caractéristiques particulières de la dépendance le justifient au regard de l'activité économique projetée, notamment :	
a) Géographiques	
b) Physiques	
c) Techniques	
d) Fonctionnelles	
e) Ses conditions particulières d'occupation ou d'utilisation, ou les spécificités de son affectation	

. Des impératifs tenant à l'exercice de l'autorité publique ou à des considérations de sécurité publique le justifient	
. Autres motifs non expressément mentionnés	X

4.2. En fait

Les dispositions du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et plus particulièrement l'article L 2122-1-1 et suivants créés par l'Ordonnance n°2017-562 du 19 avril 2017 ne sont pas applicables à la présente convention d'occupation. L'activité exercée sur le BIEN n'est pas une activité économique.

L'occupant occupait précédemment le BIEN, en vertu d'une convention d'occupation temporaire n°240125 à effet au 1^{er} janvier 2010 pour se termine au 31 décembre 2012. Cette occupation s'est poursuivie par une nouvelle convention référencée n°240148 portant sur la période du 1^{er} janvier 2013 au 31 décembre 2019 intégrant une surface complémentaire correspondant à l'aire de parking goudronné.

Il est précisé que l'OCCUPANT est et reste propriétaire de ses ouvrages, constructions, équipements ou installations de caractère immobilier qu'il a été autorisé à réaliser en application de la convention d'occupation antérieure à savoir une dalle goudronnée.

Entre le 1^{er} janvier 2020 et le 31 décembre 2023, période marquée par les complications liées à la pandémie de COVID-19, l'occupation s'est poursuivie par voie de fait sans contractualisation. De plus, l'OCCUPANT a rétrocédé 32 m² de fond de jardin clôturé situé sur la parcelle AT 0055 et référence UT 005175G-039, au niveau de la maison située le long de la voie.

Au cours de l'année 2024, et suite à de nombreux échanges avec la ville de Poissy, les PARTIES ont convenu d'une prise d'effet à partir du 1^{er} janvier 2025, sans rétroactivité en termes de facturation. La présente convention vient régulariser l'occupation toujours active et sera facturée à compter du 1^{er} janvier 2025.

Elle est conclue pour une durée de NEUF (9) ans, à compter rétroactivement du 01/01/2025 pour se terminer le 31/03/2033.

5. Information :

Pour plus d'informations merci de contacter par courriel : Gestionnaire ESSET : M. Maxime Aziz / Courriel : maxime.aziz@eset-pm.com .Adresse : Liberty Tower – 17 place des Reflets – 92097 Paris La Défense Cedex.

6. Modalités de consultation de la convention d'occupation :

Sous réserve notamment des secrets protégés par la loi, tout intéressé qui en fait la demande peut obtenir accès au contrat objet du présent avis, par consultation.

Les demandes de consultation, sont adressées, par lettre recommandée avec avis de réception, aux coordonnées mentionnées à la rubrique 5 du présent avis. La consultation se fera uniquement sur place.

7. Information sur les recours :

Recours en contestation de la validité du contrat de 2 mois devant :

Tribunal administratif de Versailles, 56, avenue de Saint Cloud, 78011 VERSAILLES CEDEX
Téléphone : 01 39 20 54 00
Courriel : greffe.ta-versailles@juradm.fr